



## FICHE SYNDICALE

## CONGÉS SPÉCIAUX

NUMÉRO 3

Mise à jour : novembre 2024



**CE QUE DIT LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE p.108 à112**  
**CLAUSES 5-14.01 à 5-14.06**

L'enseignante ou l'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont les suivants :

- A. **Décès** de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant<sup>1</sup> ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint si cette ou cet enfant habite sous le même toit : **7 jours consécutifs ouvrables ou non** à compter de la **date du décès<sup>2</sup>** ou à l'**inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès**, au choix. En cas de décès de l'enfant mineur de sa conjointe ou son conjoint n'habitant pas sous le même toit : **3 jours consécutifs ouvrables ou non**, à compter de la **date du décès<sup>2</sup>** ou à l'**inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès**, au choix de l'enseignante ou de l'enseignant.
- B. **Décès** de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : **5 jours consécutifs ouvrables ou non** à compter de la **date du décès<sup>2</sup>** ou à l'**inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès**, au choix.
- C. **Décès** de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils ou de sa petite-fille : **3 jours consécutifs ouvrables ou non** à compter de la **date du décès<sup>2</sup>** ou à l'**inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès**, au choix. L'octroi de ce congé est conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens par alliance.

\* L'enseignante ou l'enseignant qui prend son congé à compter de la date du décès peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès.

Dans le cas où une des personnes visées aux paragraphes A, B et C est dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir, l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande bénéficie du congé à compter du jour précédent celui du décès (et avise par écrit le Centre le plus tôt possible).

*N.B. L'enseignante ou l'enseignant a droit à 1 jour additionnel de congé si le décès, l'aide médicale à mourir ou la cérémonie soulignant le décès a lieu à plus de 240 kilomètres de son lieu de résidence et à 2 jours additionnels si l'un ou l'autre de ces événements a lieu à plus de 480 kilomètres.*

### EXEMPLE

*Votre frère décède dans la nuit de mercredi à jeudi. Vous avez deux choix : 1. Prendre le congé de 5 jours à compter du décès donc le jeudi et vendredi de la même semaine ainsi que le lundi de la semaine suivante. Si la cérémonie soulignant le décès a lieu une journée travaillée, vous pourrez conserver la journée de votre choix, soit le samedi ou le dimanche pour assister à celle-ci. 2. Prendre le congé de 5 jours plus tard, pour inclure le jour de la cérémonie soulignant le décès.*

<sup>1</sup> À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

<sup>2</sup> Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant choisit la date du décès comme déclencheur du congé, l'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsqu'elle ou il a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.

- D. Le **mariage ou l'union civile** de son **père, de sa mère, de son frère, de sa sœur ou de son enfant** : **le jour du mariage ou de l'union civile**.
- E. Le **changement de domicile** autre que celui prévu à l'article 5-3.00 : **le jour du déménagement** ; cependant, une enseignante ou un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un jour de congé par année.
- F. Le **mariage ou l'union civile de l'enseignante ou l'enseignant** : **un maximum de 7 jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage ou de l'union civile**.



#### **CE QUE DIT L'ENTENTE LOCALE (5-14.02 G)) p.71**

L'enseignante ou l'enseignant a droit à un **maximum de 3 jours ouvrables**, sans perte de traitement, qui peuvent être utilisés pour les raisons suivantes :

- a. Tout événement exceptionnel (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail;
- b. Accompagner sa conjointe ou son conjoint, son enfant, son père, sa mère, lors de son hospitalisation ou lorsqu'il subit une intervention chirurgicale couverte ou autorisée par la RAMQ. Cette absence est justifiée par une attestation médicale;
- c. Pour agir dans une médiation ou dans une cour de justice dans une cause où elle ou il est partie (divorce, séparation, garde légale, pension alimentaire). Cette absence est justifiée par une attestation officielle;
- d. Subir des examens officiels d'admission dans une université pour fin d'études à temps plein. Cette absence est justifiée par une attestation de l'institution;
- e. Affaires jugées valables par la direction générale ou la direction des ressources humaines.



#### **CE QUE DIT LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE (5-14.04 et 5-14.06) p.110 et 111**

En outre, le Centre, sur demande, permet à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, durant le temps où :

- a. Elle ou il subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;
- b. Elle ou il agit dans une cour de justice à titre de jurée ou de juré ou de témoin dans une cause où elle ou il n'est pas partie;
- c. Sur l'ordre de la ou du médecin du département de santé communautaire, elle ou il est mis en quarantaine dans son logement à la suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- d. À la demande expresse du Centre, elle ou il subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

**L'enseignante ou l'enseignant à la leçon** qui a enseigné au Centre au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire en cours a droit aux congés spéciaux suivants, sans perte de rémunération :

- a. **Décès** de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit, ou qu'elle ou il est d'âge mineur : **3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix**<sup>3</sup>;

<sup>3</sup> L'enseignante ou l'enseignant doit bénéficier d'un congé d'un minimum 2 jours de travail sans perte de traitement, conformément à la *Loi sur les normes du travail*.

- b. **Décès** de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : **2 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès, au choix**<sup>3</sup>;
- c. L'enseignante ou l'enseignant visé à la présente clause bénéficie d'un jour additionnel, sans perte de traitement, si le décès, l'aide médicale à mourir ou la cérémonie soulignant le décès a lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou de l'enseignant.

\* L'enseignante ou l'enseignant à la leçon qui prend son congé compter de la date du décès peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès.

#### **QUELQUES PRÉCISIONS**

La convention collective prévoit aussi :

- Un congé pour *obligations familiales*, soit une absence du travail sans traitement pendant 10 journées par année scolaire pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant agit comme proche aidant (avec attestation médicale). L'enseignante ou l'enseignant doit alors aviser le Centre de son absence dès que possible. Les jours utilisés pour ces absences sont déduits de la banque annuelle de congés de maladie, jusqu'à concurrence de 6 jours/année scolaire – voir clause 5-14.07 de l'Entente nationale.
- Un congé sans perte de traitement pour une absence motivée par des *affaires relatives à l'éducation* – voir la clause 5-16.00 de l'Entente locale.
- Un congé sans traitement quand elle ou il est candidat à *une charge publique* et lorsqu'elle ou il est *élu pour occuper une charge publique*. – voir la clause 5-18.00 de l'Entente nationale.